

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0219

Détermination d'un support électronique pour le dépôt de renseignements ou de documents en vertu de la Loi sur les assurances

Vu l'article 25.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la Loi doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») qui est une loi visée à l'article 7 de la Loi;

Vu les obligations de dépôt de documents auprès de l'Autorité, selon cas, pour un assureur, un réassureur, une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ou un fonds de garantie (les « assujettis »), en vertu, notamment, des articles 93.186, 93.188, 93.263, 93.265, 285.16, 285.31, 298.13 à 298.15, 303, 305 et 309 de la Loi sur les assurances;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité le 16 décembre 2011 [(2011) Vol. 8, n° 50, B.A.M.F., section 5.1] de l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* (l'« Avis »);

Vu les articles 303 et 316 de la Loi sur les assurances qui permettent à l'Autorité de requérir des documents ou renseignements additionnels qu'elle juge approprié;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité détermine que les formalités de dépôt de documents et renseignements prévues par la Loi sur les assurances mentionnées à l'Avis doivent être accomplies électroniquement en utilisant le Service de transfert de fichiers ou, pour la formalité prévue à l'article 285.31 de la Loi sur les assurances en utilisant le Système de rapport de plaintes (SRP), disponibles sur le site Internet de l'Autorité, selon les exigences de forme et les modalités de transmission suivantes :

1. Les documents et renseignements transmis par le Service de transfert de fichiers doivent prendre la forme de l'un des trois formats numériques suivants : ASCII, Excel, PDF;
2. Les versions sur support papier des documents et renseignements transmis par le Service de transfert de fichiers doivent être conservées par l'assujetti et disponibles à la consultation de l'Autorité;
3. L'assujetti doit fournir à l'Autorité une attestation de conformité des versions certifiant que les documents ou données transmis par le Service de transfert de fichiers contiennent les mêmes données financières que celles soumises au vérificateur pour la production de son rapport.

Fait le 21 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général